

Les Roses de May

Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **Les Roses de May**, dont l'objet est **l'information pour tous, le soutien, l'accompagnement et la défense des droits des malades du cancer et de leurs proches.**

Chaque adhérent, lors de l'adhésion, devra l'approuver :

- **Soit en cochant la case prévue à cet effet lors de son adhésion sur internet,**
- **Soit en cochant la case sur l'adhésion papier.**

Il est consultable sur le site Internet de l'association

<http://www.lesrosesdemay.com/pages/adhesion/reglement-interieur.html>

et sur demande en version papier.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

L'association Les Roses de May 'peut accueillir à tout moment de nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion sur internet ou sur papier. Elles devront acquitter le montant de l'adhésion et approuver le règlement.

Article 2 - Cotisation

Seuls les membres d'honneur en sont dispensés.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour **l'année 2023**, le montant de la cotisation est fixé à **10 euros**.

Le versement de la cotisation peut être se faire par :

- **Chèque à l'ordre de l'association**
- **En espèces**
- **Par CB via le site et Helloasso**

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre simple ou courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article **7** des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Conformément à l'article 9 des statuts, elle se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président de l'association stipulant l'ordre du jour.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation de l'année précédente et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret

Article 5 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications (dans la limite autorisée par le trésorier à consulter au préalable). Possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu : art. 200 du CGI).

Article 6 - Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Tous les membres peuvent intégrer ces commissions sur simple demande.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts. Il est modifiable à tout moment si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Article 8 - Charte de bonne conduite ateliers

Elle sera affichée dans les espaces où auront lieu les ateliers afin de garantir le "bien vivre ensemble".

A....., le